

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration réglementaire)

Réunion du jeudi 26 mars 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président,
Représentant de la Commission Départementale de
l'Arbitrage),
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS
(Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre
MEURILLON et Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D5A du 08/02/2026

54728399 A.S.M. CHAMBOURCY / F.C. BONNIERES FRENEUSE

Appel du F.C. BONNIERES FRENEUSE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 19/02/2026, ayant décidé :

Réclamation du F.C. BONNIERES FRENEUSE confirmant l'inscription de l'observation sur la F.M.I. dans la partie « Réserves Techniques », portant sur l'exercice de la fonction d'Arbitre-assistant par le club de l'A.S.M. CHAMBOURCY
Après lecture des rapports demandés à M. SOULAT Alain, Arbitre central bénévole de l'A.S.M. CHAMBOURCY ainsi qu'à M. GUIMARD Cédric, Educateur/Dirigeant Responsable de l'A.S.M. CHAMBOURCY

La Commission retient que :

Le joueur n°14, SOUILLE Lucas, a assuré la fonction d'Arbitre-assistant en 1^{ère} période pour l'A.S.M. CHAMBOURCY, puis est rentré en jeu au début de la seconde période.

L'équipe du F.C. BONNIERES FRENEUSE a changé, avec l'accord de l'Arbitre central, d'Arbitre-assistant à la pause.

Retenant que l'article 17 du Règlement Sportif ne permet pas de telles pratiques en catégorie Seniors.

Retenant qu'aucune réserve n'a été déposée par les clubs au moment des changements d'Arbitre-assistant.

Constatant que l'Arbitre central bénévole reconnaît ne pas avoir noté les 6 changements.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation irrecevable.

Débit : 43,50 € à F.C. BONNIERES FRENEUSE

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Amende : 80 € à F.C. BONNIERES FRENEUSE

Motif : infraction à l'article 17 / Arbitrage (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Amende : 80 € à A.S.M. CHAMBOURCY

Motif : infraction à l'article 17 / Arbitrage (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Amende : 50 € à A.S.M. CHAMBOURCY

Motif : F.M.I. non renseignée / changements (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Jugeant en appel,

Après avoir noté l'absence excusée de :

A.S.M. CHAMBOURCY

M. FAINKE Mohamed, Capitaine,

Après audition de :

A.S.M. CHAMBOURCY

M. SOULAT Alain, Arbitre central bénévole,

M. GUIMARD Cédric, Educateur,

M. MARTIAL Johan, joueur n°10,

F.C. BONNIERES FRENEUSE

M. CHAUSSON Sébastien, Educateur,

M. DERET Loris, Capitaine,

M. GONCALVES DA SILVA Manuel, Arbitre-assistant 2,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au F.C. BONNIERES FRENEUSE, club appelant,

Considérant que le F.C. BONNIERES FRENEUSE conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 19/02/2026, qui a rejeté sa réclamation portant sur l'exercice de la fonction d'Arbitre-assistant par l'A.S.M. CHAMBOURCY et lui a infligé une amende de 80 € pour une infraction à l'article 17 du Règlement Sportif du District.

Considérant qu'il résulte du rapport de M. SOULAT Alain, Dirigeant de l'A.S.M. CHAMBOURCY, Arbitre bénévole de la rencontre, que :

- avant le début de la rencontre, il a validé la demande de positionner comme Arbitre-assistant 1 un joueur de l'équipe de CHAMBOURCY, sachant que la personne désignée pour exercer ladite fonction allait avoir du retard,

- sur cet état de fait, aucune réserve d'avant match ne lui a été adressée de la part des 2 équipes,

- avant la reprise de la 2^{ème} période, un Dirigeant du F.C. BONNIERES FRENEUSE est venu le solliciter afin de changer l'Arbitre-assistant 1 car il n'était pas le titulaire de la rencontre,

- dès lors, la fonction d'Arbitre-assistant pour CHAMBOURCY a été assurée par la personne identifiée sur la F.M.I. et la rencontre s'est poursuivie,

- pour ce qui concerne les changements, il s'agit d'un oubli de sa part

car il a dû quitter assez rapidement le complexe,

- il peut toutefois dire que tous les remplaçants sont entrés en jeu,

Considérant qu'il résulte du rapport de M. GUIMARD Cédric, Dirigeant de l'A.S.M. CHAMBOURCY, que :

- il a été vu directement avec les Dirigeants de BONNIERES FRENEUSE et l'Arbitre central, M. SOULAT Alain, si le joueur SOUILLE Lucas, de CHAMBOURCY, pouvait exceptionnellement exercer les fonctions d'Arbitre-assistant du fait que l'assistant prévu, M. BENHILAL Adel, n'était pas encore arrivé, ce à quoi les Dirigeants de BONNIERES FRENEUSE ne se sont pas opposés et ont validé cette proposition avec l'Arbitre,

- M. SOUILLE Lucas n'a arbitré que durant la 1^{ère} période, comme convenu avant le début du match,

- la 2^{ème} période a été arbitrée par l'assistant prévu, M. BENHILAL Adel,

- tout a été validé par les 3 parties du match (A.S.M. CHAMBOURCY, F.C. BONNIERES FRENEUSE et l'Arbitre),

Considérant que le F.C. BONNIERES FRENEUSE a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- la Commission a retenu qu'un changement d'Arbitre-assistant serait intervenu à la mi-temps, pratique considérée comme non conforme à l'article 17 du Règlement Sportif du District (Arbitrage - Match officiel) et a, en conséquence, prononcé une amende à l'encontre du club,

- le club affirme ne pas avoir procédé à un changement d'Arbitre assistant, aucun changement de rôle n'ayant été effectué par son représentant au cours de la rencontre,

- une réserve a été régulièrement inscrite sur la F.M.I., à l'issue de la rencontre, rédigée comme suit :

« *Je soussigné capitaine de l'équipe de FCBF formule une réserve concernant le joueur adverse n° 14, ce joueur a exercé la fonction d'arbitre de touche durant la première mi-temps alors qu'il n'était pas arbitre de touche officiellement désigné. Ce joueur est ensuite rentré en tant que joueur lors de la seconde mi-temps. Réserve déposée à l'issue de la rencontre pour servir et valoir ce que de droit* »,

- la démarche visait ainsi à signaler une situation relative à l'équipe adverse, et non à organiser ou valider un quelconque changement d'Arbitre-assistant de son fait,

- dans ce contexte, il sollicite :

. la confirmation de l'existence d'une voie de recours contre cette décision, ainsi que les modalités précises applicables (forme de l'appel, délais à respecter),

. la clarification détaillée des faits matériellement retenus à l'encontre du club et des éléments sur lesquels la Commission s'est fondée pour considérer qu'une infraction à l'article 17 lui serait imputable,

. la vérification de la conformité de sa démarche au regard des dispositions relatives aux réserves et réclamations, telles que prévues au Titre IV - Procédures du Règlement Sportif, dès lors qu'une réserve a bien été inscrite sur la F.M.I. en fin de rencontre,

. à titre préventif, il demande que lui soit précisée la conduite à tenir par son équipe et ses Dirigeants lorsqu'un club adverse procède à un changement d'Arbitre-assistant en cours de rencontre, afin de s'assurer du respect immédiat des dispositions du Règlement Sportif et d'adopter la procédure conforme en pareille situation,

sa démarche s'inscrit dans un souci de compréhension précise de la décision rendue et de stricte application des règlements en vigueur, si une erreur d'interprétation ou un élément factuel devait être constaté, il sollicite également le réexamen de la sanction prononcée à l'encontre du club,

Considérant qu'il résulte du rapport de M. LIENARD Mathieu, Dirigeant du F.C. BONNIERES FRENEUSE, exerçant les fonctions

de Délégué, que :

- lors de la 1^{ère} période, le joueur SOUILLE Lucas, de l'A.S.M. CHAMBOURCY, a exercé les fonctions d'Arbitre-assistant alors qu'il n'était pas l'assistant officiellement désigné,
- ce même joueur est ensuite entré en jeu en tant que joueur au cours de la seconde période,
- ces éléments ont été constatés sur le terrain et motivent les réserves déposées à l'issue de la rencontre,
- le club dispose de preuves photographiques attestant de ces faits,

Considérant que M. CHAUSSON Sébastien, Éducateur du F.C. BONNIERES FRENEUSE, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- il n'y a pas eu de changement d'arbitre assistant au cours de la rencontre pour l'équipe de BONNIERES FRENEUSE,
- par contre, 3 arbitres-assistants différents se sont succédés pour l'équipe de CHAMBOURCY, l'un en 1^{ère} période et les 2 autres en seconde période,
- après une précision apportée par M. SOULAT Alain, Arbitre central bénévole, il reconnaît que le deuxième arbitre-assistant se tenait sur la touche avant le coup d'envoi de la seconde période, prêt à officier, mais, à la demande d'un dirigeant de BONNIERES FRENEUSE, ce deuxième arbitre-assistant a été remplacé par celui qui figurait sur la feuille de match,
- en définitive, seuls 2 arbitres-assistants ont officié pour CHAMBOURCY, l'un en 1^{ère} période et l'autre en seconde période,

Considérant que M. DERET Loris, Capitaine de BONNIERES FRENEUSE, et M. GONCALVES DA SILVA Manuel, Arbitre assistant 2 de BONNIERES FRENEUSE, confirment en tous points les déclarations de M. CHAUSSON Sébastien,

Considérant que M. SOULAT Alain, Arbitre central bénévole de la rencontre, indique lors de l'audition, que :

- compte tenu du retard de l'arbitre-assistant de CHAMBOURCY inscrit sur la FMI, M. BENHILAL Adel, c'est le joueur remplaçant n°14, SOUILLE Lucas, qui a officié en 1^{ère} période, avec son accord et celui des dirigeants de BONNIERES FRENEUSE,
- en seconde période, c'est M. BENHILAL Adel qui a officié puisqu'il était arrivé,
- il n'y a pas eu de changement d'arbitre-assistant par l'équipe de BONNIERES FRENEUSE,

Considérant que M. GUIMARD Cédric, Éducateur de CHAMBOURCY, et M. MARTIAL Johan, joueur n°10 de BONNIERES FRENEUSE, confirment en tous points les déclarations de M. SOULAT Alain,

Sur le respect des conditions d'exercice des fonctions d'Arbitre assistant :

Considérant qu'il résulte de l'article 17 du Règlement Sportif du District que :

« 4) *En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.*

A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'Arbitre assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

...

5) *Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.*

6) *Il est précisé que :*

- *Si 2 arbitres officiels sont présents, le club recevant doit fournir 1 arbitre-assistant. En cas de carence, l'autre club peut fournir l'arbitre-assistant.*
 - *Si 1 seul arbitre officiel est présent, chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant. En cas de carence, le même club peut fournir les 2 arbitres-assistants.*
 - *Si aucun arbitre officiel n'est présent, le club recevant doit fournir l'arbitre central et chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.*
- En cas de carence de la part d'un club, l'autre club peut fournir l'arbitre ou les arbitres nécessaire(s).*
- *L'arbitrage d'un match de catégorie U 15 ou de catégorie d'âge inférieure peut être assuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans.*
 - *En compétitions de jeunes :*

la fonction d'Arbitre assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match,

la fonction d'Arbitre assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'Arbitre assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu.

chaque club est dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'arbitre-assistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées.

- *En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match.*

...

7) *Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise ... »*

Considérant que contrairement à ce que prévoient - sauf en Championnat Départemental 1 - les Règlements des Championnats des Yvelines des Anciens et du Dimanche Matin, le Règlement du Championnat Senior du Dimanche Après-midi n'autorise pas l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant par un joueur, avec la possibilité d'être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pouvant participer à ce match, le changement d'Arbitre-assistant ne pouvant se faire qu'à la mi-temps,

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., repris à l'article 30.12 du Règlement Sportif du District, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être formulées des réserves dites « techniques », portant sur une décision prise par l'Arbitre qui ne serait pas conforme aux Lois du Jeu, l'objectif étant qu'ainsi alerté, l'Arbitre puisse modifier ou non la décision ainsi mise en cause,

Considérant qu'en l'espèce, la contestation du F.C. BONNIERES FRENEUSE n'est pas constitutive de réserves techniques au sens de l'article 146 précité dès lors qu'elles visent, non pas une violation d'une des Lois du Jeu, mais le non-respect des dispositions régissant les conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions

d'Arbitre assistant telles qu'elles résultent de l'article 17 du Règlement Sportif,

Considérant que cette contestation n'est pas fondée sur des réserves au sens de l'article 30 du Règlement Sportif, dès lors qu'elles n'ont pas été formulées avant la rencontre ou lors du changement d'Arbitre-assistant,

Considérant enfin que les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., reprises à l'article 30.14 du Règlement Sportif du District, prévoient expressément qu'une réclamation ne peut concerner que la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs,

Considérant que la remise en cause du résultat d'une rencontre au motif du non-respect des dispositions de l'article 17 du Règlement Sportif nécessite qu'aient été formulées des réserves :

- . soit avant la rencontre, si les conditions d'exercice de la fonction d'Arbitre-assistant ne sont pas remplies,
- . soit au moment du changement d'Arbitre-assistant, le but étant que le club adverse et l'Arbitre soient alors alertés sur la contestation ainsi exprimée quant à l'irrégularité de l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant et puissent prendre une décision en conséquence,

Considérant qu'en la circonstance, le F.C. BONNIERES FRENEUSE n'a pas formulé de réserves mais a seulement, après la rencontre, signalé l'irrégularité sur la F.M.I.,

Considérant qu'il en résulte que le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause,

Sur l'amende de 80 € infligée au F.C. BONNIERES FRENEUSE :

Considérant qu'il a été infligé une amende de 80 € au F.C. BONNIERES FRENEUSE pour avoir procédé au changement d'Arbitre assistant pour la 2^{ème} période,

Considérant qu'il s'avère que, contrairement à ce qu'indiquait le rapport de SOULAT Alain, Dirigeant de l'A.S.M. CHAMBOURCY, Arbitre bénévole de la rencontre, le F.C. BONNIERES FRENEUSE n'a pas changé d'Arbitre-assistant au cours de la rencontre,

Dit en conséquence qu'il y a lieu d'annuler l'amende infligée au F.C. BONNIERES FRENEUSE,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

ANNULE L'AMENDE DE 80 € INFLIGÉE AU F.C. BONNIERES FRENEUSE

CONFIRME LES AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL

Dispense le F.C. BONNIERES FRENEUSE du droit d'appel.

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président,
Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON et Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U 17

D2U du 08/02/2026

54927036 E.F.C. ECQUEVILLY / U.S. CROISSY

Appel de l'U.S. CROISSY d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 26/02/2026, ayant décidé :

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline

Après lecture de la feuille de match et des divers rapports, Retenant que l'équipe de l'U.S. CROISSY n'a pas souhaité reprendre la rencontre après la pause.

Au regard de l'article 40.1, la Commission retient l'abandon de terrain et décide :

Match perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'U.S. CROISSY, pour en attribuer le gain à l'E.F.C. ECQUEVILLY (3 points, 2 buts).

L'Éducateur et Dirigeant Responsable M. LOUVET Cédric, de l'U.S. CROISSY est sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 02/03/2026.

La Commission décide de ne pas sanctionner d'un match avec sursis les 11 joueurs de l'U.S. CROISSY

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après avoir noté l'absence non excusée de :

E.F.C. ECQUEVILLY

M. MEDDAH Mohamed, Arbitre central bénévole,

Après avoir noté l'absence excusée de :

E.F.C. ECQUEVILLY

M. NDJOCK Valéry, Éducateur,

Après audition de :

U.S. CROISSY

M. BONHOMME Damien, Président

M. LOUVET Cédric, Éducateur,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées

leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La Commission regrette l'absence, excusée ou pas, des représentants de l'E.F.C. ECQUEVILLY, empêchant tout débat contradictoire,

La parole ayant été donnée en dernier à l'U.S. CROISSY, club appelant,

Considérant que l'U.S. CROISSY a notamment fait valoir, dans son appel, que :

- elle constate que le jugement rendu par la Commission de discipline a tenu compte uniquement de l'article 40.1 du Règlement Sportif,

- elle déplore que la Commission n'ait pas pris en considération les rapports transmis avant la tenue de cette audience,

- les Arbitres désignés lors des rencontres de championnats départementaux sont garants de la sécurité des joueurs et doivent prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la rencontre,

- l'Arbitre de la rencontre a failli à sa mission et l'Éducateur présent était en droit de prendre la décision de ne pas reprendre la rencontre dans le seul but de protéger les joueurs de CROISSY contre toute violence de la part de certains joueurs et spectateurs d'ECQUEVILLY,

- de ce fait, l'U.S. CROISSY fait appel de la décision de la Commission de 1^{ère} instance,

- l'U.S. CROISSY se tient à la disposition de la Commission d'Appel afin de lui présenter une nouvelle fois les faits,

- elle tient à rappeler que le club d'ECQUEVILLY a déjà fait l'objet de violences lors de rencontres précédentes et que ce même club sera jugé pour une affaire similaire lors de la rencontre du 22/02/2026 contre LE CHESNAY, match arrêté par l'Arbitre officiel,

- par conséquent, l'U.S. CROISSY ne peut se satisfaire du jugement de la Commission en tenant compte uniquement du Règlement et en faisant abstraction totale de la sécurité des joueurs de l'U.S. CROISSY,

Considérant qu'il résulte du rapport de M. NDJOK Valéry, Éducateur de l'E.F.C. ECQUEVILLY, que :

- à la suite d'un tacle particulièrement violent commis par le joueur n°4 de CROISSY sur le joueur n°7 d'ECQUEVILLY, une bousculade s'est produite, entraînant une brève altercation entre les 2 joueurs,

- cet incident a provoqué un attroupement momentané de plusieurs joueurs des 2 équipes, mais la situation a été immédiatement prise en charge et rapidement maîtrisée grâce à l'intervention conjointe de l'Arbitre et des 2 Éducateurs, seuls à être entrés sur l'aire de jeu dans l'unique objectif d'apaiser les esprits,

- aucun débordement majeur n'a été constaté,

- malgré le retour rapide au calme, l'Arbitre a décidé de sanctionner les 2 joueurs concernés d'un carton blanc,

- à la 46^{ème} minute, alors que la situation était totalement apaisée et que toutes les conditions étaient réunies pour poursuivre la rencontre, l'entraîneur de CROISSY a fait le choix unilatéral de ne pas reprendre le match,

- cette décision est intervenue alors que son équipe était menée au score avec 2 buts d'écart,

- au regard des éléments factuels constatés sur le terrain, rien ne justifiait l'arrêt définitif de la rencontre,

- il tient également à réfuter formellement toute allégation d'envahissement de terrain par des spectateurs, aucun spectateur n'a pénétré sur l'aire de jeu,

- les seules personnes intervenues étaient les Éducateurs des 2 équipes, dans un cadre strictement maîtrisé et responsable,

- il regrette cet incident, dont l'origine réside dans un geste dangereux d'un joueur de CROISSY.

- le club conteste fermement toute présentation des faits laissant entendre un débordement généralisé ou une quelconque responsabilité collective de sa part,

- il lui a été rapporté que l'entraîneur de CROISSY contacterait d'autres équipes de la poule afin d'affirmer que l'E.F.C. ECQUEVILLY se déplacerait accompagnée de supporters agressifs et que serait adopté un comportement violent envers les joueurs adverses,

- à ce titre, le week-end dernier, l'E.F.C. ECQUEVILLY s'est déplacée à NEAUPHLE accompagnée de son directeur afin d'apaiser toute tension éventuelle, le club ayant été informé par la gendarmerie qu'un climat de doute entourait sa venue,

- la rencontre s'est déroulée dans d'excellentes conditions et aucun incident n'a été constaté,

Considérant qu'il résulte du rapport de M. LOUVET Cédric, Éducateur de l'U.S. CROISSY, que :

- il a pris la décision de faire quitter le terrain à son équipe et de ne pas terminer la rencontre à la 38^{ème} minute et il en assume les conséquences éventuelles sur le classement de son équipe et sur lui-même,

- bien qu'étant mené au score à ce moment, il a privilégié l'intégrité physique et la sécurité de ses joueurs plutôt que le résultat,

- suite à un accrochage (contact) tout à fait normal dans le football et sans aucune violence entre son défenseur central (n° 4) et un attaquant d'ECQUEVILLY, celui-ci accroche le maillot de son joueur, qui se débat aussi à son tour mais de manière complètement sportive (protection du ballon), ce à quoi l'Arbitre du match siffle d'ailleurs une faute en faveur du défenseur de CROISSY,

- le joueur adverse s'énerve et commence à embrouiller le joueur de CROISSY qui lui répond simplement : « C'est bon y'a rien, l'Arbitre a sifflé, c'est bon »

- un autre joueur adverse (n° 7) arrive de nulle part en courant et commence à mettre un coup sec dans la gorge du défenseur central de CROISSY (voir la photo, après coup),

- le joueur de CROISSY tombe donc au sol,

- l'autre défenseur central (n° 5) de CROISSY intervient pour défendre son partenaire, bouscule de l'épaule le joueur n° 7 adverse, auteur du coup sur le n° 4, mais sans coup, juste avec l'épaule pour l'intimider, puis il se retire,

- c'est à ce moment que le n° 4 adverse traverse le terrain pour aller mettre un coup de poing au visage du n° 5 de CROISSY (voir photo).

- à côté de cela, il y avait une bonne dizaine de « supporters » sur le bord du terrain et cela, dès le début du match, qui « regardaient » le match mais surtout qui donnaient l'impression d'avoir envie qu'il se passe quelque chose...comme cela peut malheureusement arriver trop souvent,

- lors de cette 38^{ème} minute, ces mêmes « supporters » ont envahi le terrain pour aller en découdre avec les joueurs de CROISSY,

- c'est à ce moment seulement qu'il s'est permis de rentrer sur le terrain pour écarter ses joueurs de ce marasme et qu'il leur a indiqué la sortie du terrain,

- l'Éducateur adverse a essayé de le faire revenir sur sa décision, prétextant que son joueur avait pris un carton rouge et que « C'était ok », mais pour lui, ce n'était pas ok et ce genre de comportement ne le sera jamais pour lui,

- le football n'est pas la guerre, juste un sport !! Il en a assez de toutes ces montées d'hormones intempestives et inutiles qui n'ont rien à faire sur un terrain...et c'est un Éducateur avec une expérience de plus de 30 ans d'encadrement qui écrit, donc s'il évoque ce ras le bol face à ce genre de situation, c'est qu'il en a déjà trop vu dans le football,

- quand est-ce que cela va cesser ???

Considérant qu'il résulte du rapport de M. MEDDAH Mohamed, Dirigeant de l'E.F.C. ECQUEVILLY, Arbitre bénévole de la rencontre, que :

- la rencontre s'est déroulée dans un climat globalement calme jusqu'à l'incident mentionné ci-dessous,
- à la 46^{ème} minute, un joueur de CROISSY (n°4) a effectué un tackle dangereux sur le n°7 d'ECQUEVILLY, geste qui a provoqué une brève altercation verbale entre les 2 joueurs, suivie d'un agrippement au niveau du cou,
- le joueur n°4 d'ECQUEVILLY, proche de l'action, est immédiatement intervenu en s'interposant afin de les séparer,
- à la suite de cette altercation, les entraîneurs ainsi que plusieurs joueurs des deux équipes sont intervenus pour calmer la situation,
- il a alors pris la décision d'adresser un carton blanc aux 2 joueurs concernés,
- suite à cette décision, l'entraîneur de CROISSY a choisi de quitter le terrain avec son équipe,
- il précise qu'aucun spectateur, ni personne extérieure, ne s'est introduit sur le terrain,
- il n'y a donc eu aucun envahissement, ni débordement,

Considérant que M. BONHOMME Damien, Président de l'U.S. CROISSY, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- il fait appel sur la forme de la décision de la Commission de 1^{ère} instance plutôt que sur le fond, c'est-à-dire le match perdu par pénalité pour abandon de terrain,
- il regrette de ne pas avoir reçu de retour de la Commission à la suite des rapports que le club a envoyés,
- il s'étonne que la Commission ait pris une décision sans le club ait été auditionné,
- l'appel est motivé par la volonté du club de pouvoir s'exprimer au cours d'une audition,
- il s'étonne aussi que le club adverse n'ait pas été sanctionné pour les actes de brutalité commis,
- l'Éducateur de CROISSY a pris la décision en faisant sortir les joueurs du terrain,
- les joueurs sont là pour jouer au football, pas pour prendre des coups,

Considérant que M. LOUVET Cédric, Éducateur de l'U.S. CROISSY, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- une dizaine de jeunes supporters d'ECQUEVILLY se trouvent au bord du terrain, entre la ligne de touche et la main courante, ce qu'il a trouvé anormal,
- il s'est demandé à un moment donné, s'il n'allait pas répondre aux coups donnés par les joueurs adverses, mais il a réussi à se dominer,
- il considère que la sécurité des joueurs prime sur le résultat,
- il a préféré demander à son équipe de quitter le terrain plutôt que ses joueurs subissent des violences supplémentaires,
- si des conditions analogues se reproduisent à l'avenir, il prendra la même décision,
- il est écœuré par le niveau de violence constaté sur les terrains de football aujourd'hui,

Considérant que la Commission précise que les Procès-Verbaux des Commissions Disciplinaires ne sont pas rendus publics et ne sont transmis qu'aux clubs sanctionnés, ce qui explique que le club de l'U.S. CROISSY n'ait pas reçu d'information sur d'éventuelles sanctions des joueurs de l'E.F.C. ECQUEVILLY.

Considérant qu'il résulte de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

Considérant qu'il en résulte que les déclarations d'un Arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Considérant que M. LOUVET Cédric, Éducateur de l'U.S. CROISSY, a rédigé l'observation d'après match suivante : « Je soussigné Cédric LOUVET, Éducateur de l'U.S. CROISSY, atteste avoir fait quitter le terrain à mes joueurs à la 38^{ème} minute suite à l'envahissement des supporters adverses et à la suite de violences faites envers mes joueurs. Rapport à suivre. ».

Considérant que l'U.S. CROISSY ne conteste donc pas que son équipe a quitté le terrain avant la fin du temps réglementaire,

Considérant que l'arbitre 40.1 du Règlement Sportif du DYF prévoit que : « Le match est perdu par pénalité dans les cas suivants :

-
- Abandon de terrain d'une des deux équipes,
- ».

Considérant que l'article 40.3 du Règlement Sportif du District prévoit que : « En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine, pour les Seniors et les Seniors-Vétérans, le dirigeant responsable pour les jeunes, ou le dirigeant reconnu comme responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme. ».

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS, DONT APPEL.

Amende administrative : 30 € au club de E.F.C. ECQUEVILLY

MOTIF : Absence non excusée à convocation d'une Commission - Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.

Débit : **U.S. CROISSY : 64 €** - Droit de procédure appel (Annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président,
Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS (Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER et Ali SAHALI (Éducateur),

U16

D1 du 15/03/2026

535434135 POISSY F.C. / MAISONS-LAFFITTE F.C.

Appel du MAISONS-LAFFITTE F.C. d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 16/03/2026, ayant décidé :

Courrier du MAISONS-LAFFITTE F.C. indiquant que le match n'a pas été joué en accord avec les deux clubs en raison de la présence de l'Arbitre officiel désigné sur ce match et ayant déjà arbitré l'équipe lors d'une rencontre dont des faits disciplinaires ont fait l'objet d'un appel du club.

La présence d'un Officiel ne peut constituer un motif pour refuser de jouer une rencontre.

En supplément, la désignation de l'Arbitre est réalisée à l'avance et notamment dans le cas présent, le 23/02/2026, ce qui laissait un délai suffisamment important au club pour faire une demande à la Commission de l'Arbitrage.

La Commission dit :

Match perdu par forfait (- 1 point, 0 but) à MAISONS-LAFFITTE F.C. pour en attribuer le gain au POISSY F.C. (3 points, 5 buts).

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après avoir noté les absences excusées de :

MAISONS-LAFFITTE F.C.

M. FOURNIER Marc, Éducateur,

POISSY F.C.

M. TRAORE Mahamadou, Éducateur,

Après audition de :

OFFICIEL

M. LORENZI Arthur, Arbitre central,

MAISONS-LAFFITTE F.C.

M. PEDRO GOMES Luis, Président

Mme HARDY Katylina, Secrétaire

Précise qu'il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au MAISONS-LAFFITTE F.C., club appelant, Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 16/03/2026, qui a donné la rencontre en rubrique perdue par forfait par le MAISONS-LAFFITTE F.C.,

Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- en 1^{ère} instance, la Commission a considéré que la rencontre n'a pas été disputée en raison du refus de jouer du MAISONS-LAFFITTE F.C. lié à la présence de l'Arbitre officiel désigné,
- la décision précise notamment que la désignation de l'Arbitre aurait été effectuée le 23/02/2026, laissant selon la Commission un délai suffisant au club pour saisir la Commission de l'Arbitrage,
- le MAISONS-LAFFITTE F.C. a transmis un rapport le 22/02/2026, soit antérieurement à la date de désignation mentionnée dans la décision,
- cette démarche avait pour objectif d'alerter en amont les instances compétentes sur la situation, afin que celle-ci puisse être examinée avant la tenue de la rencontre et, le cas échéant, avant toute désignation arbitrale,
- il apparaît que le club avait entrepris une démarche préalable et de bonne foi, visant à signaler la situation avant la rencontre,
- au regard de cet élément chronologique déterminant, il est sollicité le réexamen de la décision rendue, la motivation reposant notamment sur l'absence de démarche préalable du club alors qu'un signalement avait été effectué avant la date de désignation indiquée,
- le club reste bien entendu à la disposition de la Commission pour fournir l'ensemble des pièces et justificatifs attestant de l'envoi de son rapport le 22/02/2026,

Considérant que M. PEDRO GOMES Luis, Président de MAISONS-LAFFITTE F.C. fait en outre valoir, lors de l'audition, que :

- lorsqu'il a appris que M. LORENZI Arthur serait l'Arbitre du match, il avait initialement décidé de ne pas envoyer son équipe,
- après réflexion, il a finalement demandé à l'Éducateur de se déplacer avec un effectif réduit, uniquement pour établir une FMI cependant l'équipe ne devait en aucun cas participer à la rencontre,
- cette décision, qu'il a prise seul, visait avant tout à protéger l'Arbitre,
- il n'a, en effet, aucun reproche à lui adresser. Cependant, après le match précédent, il craignait que certains joueurs, dont il connaît le tempérament parfois vif, ne s'en prennent à l'Arbitre.
- c'est donc par mesure de précaution, et non par opposition à l'Arbitre, qu'il a choisi de ne pas faire jouer son équipe,
- il précise, qu'il n'aurait jamais interdit à ses joueurs de participer s'il avait su que le District déclarerait forfait son équipe.

Considérant que M. TRAORE Mahamadou, Éducateur de POISSY F.C. fait valoir dans son courriel du 26/03/2026, que :

« À son arrivée au stade, l'entraîneur de Maisons-Laffitte a indiqué qu'il ne souhaitait pas participer à la rencontre, en raison de la désignation de l'Arbitre, celui-ci étant selon lui est impliqué dans une affaire en cours.
Avec mon staff, nous avons insisté afin d'apaiser la situation et permettre le bon déroulement du match. Malgré nos efforts, nous n'avons malheureusement pas réussi à trouver une issue favorable, et la rencontre n'a pas pu se tenir ».

Considérant qu'il résulte du rapport de M. LORENZI Arthur,

Arbitre officiel désigné pour diriger la rencontre, que :

- il a pris la décision d'annuler le match avec accord avec les 2 coaches, étant donné que le coach adjoint de MAISONS-LAFFITTE et lui-même devaient assister à une Commission d'Appel Départementale le jeudi 19/03/2026, suite à un litige pour un autre match de MAISONS-LAFFITTE du 15/02/2026,
- ses principales motivations étaient d'éviter des problèmes supplémentaires,

Considérant que M. LORENZI Arthur, Arbitre officiel désigné pour diriger la rencontre, indique, au cours de l'audition, que :

- il confirme que l'Éducateur de MAISONS-LAFFITTE n'a pas souhaité jouer le match
- il a pris la décision d'annuler le match en accord avec les deux coaches,
- ils ont établi une FMI mais il n'a pas vérifié les identités des joueurs inscrits,
- les dirigeants de MAISONS-LAFFITTE et lui devaient aller à la Commission d'Appel le jeudi, à cause d'un litige sur un autre match de MAISONS-LAFFITTE qu'il avait arbitré.
- sa principale motivation était d'éviter des problèmes supplémentaires,
- la prochaine fois il prévendra le District,
- il s'excuse pour la gêne occasionnée,

Considérant qu'il est exact que le MAISONS-LAFFITTE F.C. a transmis au District, le 22/02/2026, un rapport établi « suite au rapport rédigé par M. l'Arbitre LORENZI Arthur » (Arbitre de la rencontre D1 U 16 du 15/02/2026 MAISONS-LAFFITTE F.C. / S.F.C. BAILLY NOISY), rapport faisant suite à celui déjà transmis le 16/02/2026, en vue de la réunion de la Commission de Discipline du 17/02/2026, qui avait demandé un rapport à M. HADJ-YOUCHEF Yanis, Dirigeant du MAISONS-LAFFITTE F.C. concernant ses propos tenus pendant la rencontre envers l'Arbitre,

Considérant que dans ces deux rapports :

- le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste les décisions de l'Arbitre concernant les joueurs GLABIEN Louis et CHAUMONT Valentin, qui ont été exclus, et M. HADJ-YOUCHEF Yanis, Dirigeant, à propos des propos qu'il aurait tenus à l'encontre de l'Arbitre,
- à aucun moment, le MAISONS-LAFFITTE F.C. ne demande au District que M. LORENZI Arthur, Arbitre officiel, ne soit plus désigné pour diriger les rencontres disputées par les équipes du club,

Considérant qu'il importe de rappeler au MAISONS-LAFFITTE F.C. que l'article 9 (Récusation) du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue de Paris-Ile de France prévoit que :

« La récusation d'un arbitre sur le terrain ne peut en aucun cas être admise.

*Le club désirant formuler une réclamation contre la désignation d'un arbitre ou assistant pour un match peut l'adresser à la Commission de l'Arbitrage compétente à la condition toutefois que la réclamation soit faite par écrit au moins dix jours avant la date fixée pour le match.
De plus, cette réclamation doit être motivée et présentée par le Président du club seulement. »*

Considérant en outre que le MAISONS-LAFFITTE F.C. connaît cette procédure dès lors que, la saison dernière, le 17/03/2025, il y avait eu recours pour demander à la Commission Départementale de l'Arbitrage un changement d'Arbitre à l'occasion d'une rencontre Senior D3 du 23/03/2025,

Considérant que M. LORENZI Arthur, Arbitre central de la rencontre, a été désigné par la CDA le 27/02/2026, Considérant que la parution de cette désignation a été effective le 02/03/2026, soit quinze jours avant la rencontre, ce qui donnait au MAISONS-LAFFITTE F.C. le temps de demander le changement d'Arbitre.

Considérant que par un courriel du 15/03/2026, le MAISONS-LAFFITTE F.C. a fait savoir au District que :

- le match en rubrique n'avait pas été joué, suite à la désignation pour cette rencontre de M. LORENZI Arthur, Arbitre officiel,
- le club a introduit une procédure d'appel alors en cours d'instruction concernant des décisions disciplinaires prises par cet Arbitre lors d'une rencontre précédente, ayant entraîné des sanctions à l'encontre de deux joueurs et d'un Éducateur du club,
- dans ce contexte particulier, et dans un souci d'apaisement et d'attente de la décision de la Commission compétente, les responsables du club, avec l'accord de M. FOURNIER Marc, Éducateur, et de M. GOMES PEDRO Luis, Président, ont estimé que les conditions nécessaires au déroulement serein de la rencontre n'étaient pas réunies,
- le club avait déjà attiré l'attention du District, dans un précédent courrier, sur la sensibilité particulière de certaines rencontres locales de jeunes, notamment lorsque celles-ci impliquent des acteurs issus des communes voisines telles que LE-MESNIL-LE ROI,

Considérant que le fait qu'un club conteste, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le contenu d'un rapport établi par un Arbitre, ce qui arrive fréquemment, ne signifie évidemment pas qu'il souhaiterait que la Commission Départementale de l'Arbitrage ne désigne plus l'Arbitre concerné pour diriger les rencontres de ses équipes,

Considérant qu'il n'est bien évidemment pas concevable, pour le District, organe déconcentré de la F.F.F. et organisateur des compétitions départementales, d'admettre qu'un club puisse se permettre, du fait que lors d'une rencontre la désignation de l'Arbitre officiel ne lui semble pas pertinente, de décider de ne pas disputer la rencontre en estimant que celle-ci devra ensuite être remise à une date ultérieure,

Considérant qu'en la circonstance, le forfait de l'équipe U 16 du MAISONS-LAFFITTE F.C. ne peut qu'être confirmé, étant rappelé qu'il doit conduire à infliger au MAISONS-LAFFITTE F.C. l'amende prévue par l'Annexe 2 au Règlement Sportif du District,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DONT APPEL,

Amende : 33,50 € au MAISONS-LAFFITTE F.C.

Motif : 3^{ème} forfait (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Amende : 20 € au MAISONS-LAFFITTE F.C.

Motif : absence Dirigeant-Responsable (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Débit : MAISONS-LAFFITTE F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif)

du District)

Frais d'arbitrage à la charge du club de MAISONS-LAFFITTE F.C.

Motif : le club ayant refusé de jouer

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Jean Pierre PLANQUE (Vice-Président,
Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER et Ali SAHALI (Éducateur),

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

U 13

Appel du MAISONS-LAFFITTE F.C. de la décision de la Commission Départementale du Football d'Animation du 23/03/2026, ayant confirmé la non-qualification de son équipe pour la Finale Départementale du Festival Foot U 13, qui se déroulera le 04/04/2026.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 31.1.f) du Règlement Sportif du District,

Après audition de :

MAISONS-LAFFITTE F.C.

M. GOMES PEDRO Luis, Président,
Mme HARDY Katyline, Secrétaire administrative,

Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste la décision de la Commission Départementale du Football d'Animation du 23/03/2026 ayant confirmé la non-qualification de son équipe pour la Finale Départementale du Festival Foot U 13 qui se déroulera le 04/04/2026,

Considérant que M. GOMES PEDRO Luis, Président du MAISONS-LAFFITTE F.C., a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- il soulève des manquements procéduraux et des incohérences pouvant affecter l'équité sportive,
- la liste des plateaux manquants a été publiée de façon anticipée et irrégulière, le 17/03/2026, alors que le calendrier habituel prévoyait un rappel le 24/03/2026,
- cette modification a eu pour effet de déterminer de manière anticipée les 16 équipes qualifiées pour la réunion avec les clubs prévue le 25/03/2026,
- les résultats étaient incomplets au moment de la publication car le 19/03/2026, 3 plateaux (P10 à MANTES, P14 à PORCHEVILLE, P41 à MONTESSON) n'étaient pas encore pris en compte, ce qui remet en cause la validité du classement publié,

- il a été procédé à une modification postérieure, sans procédure formalisée, du score du match HOUDAN / BOUAFLE (plateau P05 à PORT-MARLY) qui a été ajusté après intervention d'un club, sans communication préalable aux autres clubs concernés, ce qui pourrait constituer une violation des principes de transparence et de traitement égalitaire,

- il est constaté une application irrégulière des sanctions potentielles car la Commission avait indiqué dans son rappel dans le journal numérique n° 1880 que des sanctions pouvaient être appliquées en cas de non-retour des résultats avant le 19/03/2026, mais aucune sanction n'a été effectivement appliquée, ce qui crée une situation contradictoire et arbitraire,
- la décision finale de non-qualification du MAISONS-LAFFITTE F.C. 1 ne respecte pas pleinement les principes de transparence, d'équité et de bonne organisation sportive,
- il est donc sollicité le réexamen de cette décision et la révision du classement en prenant en compte l'ensemble des résultats complets, la régularité procédurale et l'équité entre les clubs participants,

Considérant que M. GOMES PEDRO Luis, Président du MAISONS-LAFFITTE F.C., indique en outre, lors de l'audition, que :

- si le Règlement de la Phase Départementale du Festival Foot U 13 prévoit que « Pour des raisons d'organisation, les documents complets (des plateaux) doivent être transmis au District par le club recevant au plus tard, le lundi 12 h 00 qui suit la date du plateau », la Commission du Football d'Animation ne sanctionne pas les clubs qui ne respectent pas cette obligation,
- la publication, le 19/03/2026, d'une liste incomplète des résultats de la 5^{ème} et dernière journée qualificative du 14/03/2026, a mis à même les clubs qui n'avaient pas encore fourni au District les résultats de leur plateau de les « adapter » à leur profit, avec les conséquences sur le classement final,

Considérant que le Règlement de la Phase Départementale du Festival Foot U 13 prévoit que :

Elle « se joue selon le nombre de journées définies au calendrier général de la saison par la Commission du Football d'Animation.

A l'issue de chaque journée, un classement de toutes les équipes est effectué (cf. annexe ci-dessous). La journée suivante est alors établie selon la formule dite « échiquier ».

Deux (2) équipes ne peuvent pas se rencontrer 2 fois sur l'ensemble des journées. Par conséquent, si deux équipes devaient du fait de leur classement se rencontrer, c'est l'équipe suivante au classement qui sera affectée au plateau concerné.

A l'issue des journées de phases qualificatives, les 16 premières équipes au classement général sont qualifiées pour la Finale Départementale.

Si un club est amené à qualifier 2 ou plusieurs équipes parmi les 16 finalistes, c'est la meilleure des équipes qui représentera le club du fait qu'un club ne peut présenter qu'une seule équipe en Finale. L'équipe qui suivra au classement (au-delà de la 16^{ème}) sera alors qualifiée pour la finale départementale et ainsi de suite si besoin. »

Considérant que l'annexe permettant d'établir le classement prévoit que :

« Le classement général effectué entre chaque phase de qualification selon la formule « échiquier » sera établi en tenant compte des points suivants :

Le calcul du classement se fera par le quotient des points obtenus

par le nombre de matches homologués, sachant que les points sont attribués comme suit :

• MATCH GAGNÉ	3 Points
• MATCH NUL	1 Point
• MATCH PERDU	0 Point
• MATCH PERDU POUR ERREUR ADMINISTRATIVE (art. 40.2 du R.S.)	0 Point
• MATCH PERDU PAR PENALITE OU PAR FORFAIT (score 3 à 0) (hors forfait retard)	- 1 Point
• RETRAIT DE POINT : Non-réalisation ou non-retour de la fiche épreuve technique (après 1 seul rappel) ou réalisation non-conforme de l'épreuve	- 2 Points

En aucun cas il ne peut y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de quotient de points, elles sont départagées de la façon et dans l'ordre suivant :

1. par la somme des points acquis lors des seuls matches ayant opposé les équipes à départager si toutes les équipes à départager se sont rencontrées.
2. par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches ayant opposé les équipes à départager (goal average particulier) si toutes les équipes à départager se sont rencontrées
3. par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général) rapporté au nombre de matches homologués
4. par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des matches du groupe rapporté au nombre de matches homologués.
5. Par le résultat de l'épreuve technique particulière si toutes les équipes à départager se sont rencontrées
6. Par le résultat de l'épreuve technique, selon la moyenne générale, sur le nombre de journées homologuées »,

Considérant que c'est dans ce cadre réglementaire qu'ont été organisées les 5 journées qualificatives du Festival Foot U 13 et que la Commission du Football d'Animation avait à établir la liste des 16 équipes qualifiées pour participer à la Finale Départementale,

Considérant qu'en vue de ladite Finale Départementale, programmée le 04/04/2026, alors que la 5^{ème} et dernière journée qualificative s'est déroulée le 14/03/2026 et que la réunion de présentation aux clubs des équipes qualifiées était programmée le 25/03/2026, la Commission a, lors de sa réunion du 16/03/2026, rappelé aux clubs que le retour des feuilles de plateaux devait intervenir pour le 19/03/2026 au plus tard, sous peine d'amende et de pénalités sportives, le but étant de pouvoir rapidement clôturer les résultats afin d'établir la liste des 16 équipes qualifiées pour la Finale,

Considérant que ladite Commission a ensuite, le 20/03/2026, après réception de tous les résultats, établi et publié la liste des 16 équipes qualifiées, dont il s'avère que le MAISONS-LAFFITTE F.C. ne fait pas partie,

Considérant que le MAISONS-LAFFITTE F.C. conteste le classement qui a ainsi été établi, en faisant valoir que :

1. la liste des plateaux manquants a été publiée le 17/03/2026, de façon irrégulière, alors que le calendrier habituel prévoyait un rappel le 24/03/2026, modification qui a eu pour effet de déterminer de manière anticipée les 16 équipes qualifiées, pour la réunion prévue le 25/03/2026,
2. la publication, le 19/03/2026, d'une liste incomplète des résultats de la 5^{ème} et dernière journée qualificative du 14/03/2026, a mis à même

les clubs qui n'avaient pas encore fourni au District les résultats de leur plateau de les « adapter » à leur profit, avec les conséquences sur le classement final,

3. les résultats étaient incomplets le 20/03/2026, au moment de la publication de la liste des équipes qualifiées dès lors que, le 19/03/2026, 3 plateaux (P10 à MANTES, P14 à PORCHEVILLE, P41 à MONTESSON) n'étaient pas encore pris en compte, ce qui remet en cause la validité du classement publié,

4. il a été procédé à la modification postérieure du score du match HOUDAN / BOUAFLE (plateau P05 à PORT-MARLY), après intervention d'un club, sans communication préalable aux autres clubs concernés, ce qui pourrait constituer une violation des principes de transparence et de traitement égalitaire,

Considérant qu'il apparaît :

- sur le 1^{er} point, que si la liste des plateaux manquants a été publiée dès le 17/03/2026, c'est dans le but de clôturer rapidement les résultats afin d'établir la liste des équipes qualifiées pour la Finale, les clubs étant appelés à participer à une réunion de présentation prévue le 25/03/2026,

La Commission s'interroge sur ce qui autorise le MAISONS-LAFFITTE F.C. à qualifier cette publication d'irrégulière.

- sur le 2^{ème} point, que :

. les résultats de chacune des 5 journées qualificatives sont transcrits, le jour du plateau, sur une fiche récapitulative des résultats du plateau, qui sont attestés, pour approbation, par les responsables de chacune des équipes concernées, ainsi que par les Arbitres, qui n'appartiennent pas aux clubs des équipes qui participent aux matches qu'ils dirigent,

. il est prévu par le Règlement que « *tous les clubs visiteurs doivent prendre en photo la fiche récapitulative du plateau, afin d'être en mesure de la fournir, si la Commission du Football d'Animation en fait la demande pour justification, dans le délai imparti* »,

La Commission s'interroge donc quant à la possibilité, telle qu'elle semble évoquée par le MAISONS-LAFFITTE F.C., d'une falsification des résultats dans le but d'interférer sur le classement final, dès lors que les dispositions réglementaires précitées garantissent l'exactitude desdits résultats.

Il ne peut en outre qu'être constaté qu'aucun élément ne vient, en la circonstance, étayer l'hypothèse d'une telle falsification.

- sur le 3^{ème} point, que contrairement à ce qu'affirme le MAISONS-LAFFITTE F.C., les résultats des 3 plateaux qu'il cite ont été réceptionnés par le District le 19/03/2026, et qu'ils étaient donc bien évidemment connus par la Commission lorsque, le 20/03/2026, elle a établi, puis publié la liste des équipes qualifiées,

La Commission s'étonne de ce que le MAISONS-LAFFITTE F.C. ait pu s'imaginer que la liste des équipes qualifiées aurait pu être établie sans que tous les résultats soient connus.

- sur le 4^{ème} point, que la rectification du score de la rencontre HOUDAN / BOUAFLE intervenue à la suite de la demande de l'E.S. BOUAFLE FLINS et avec la validation du C.S. PORT MARLY, club d'accueil du plateau, ce qui la rend incontestable, a bien évidemment été prise en compte lors de l'établissement de la liste des équipes qualifiées,

Considérant enfin que le MAISONS-LAFFITTE F.C. évoque le fait :

- que le Règlement de la Phase Départementale du Festival Foot U 13 prévoit que, « *pour des raisons d'organisation, les documents complets (des plateaux) doivent être transmis au District par le club recevant au plus tard, le lundi 12 h 00 qui suit la date du plateau* », mais que la Commission du Football d'Animation ne sanctionne pas les clubs qui ne respectent pas cette obligation,

- que la Commission avait indiqué lors de sa réunion du 16/03/2026 que des sanctions (amende et pénalités sportives) pourraient être appliquées en cas de non-retour des résultats des plateaux au plus tard le 19/03/2026, mais qu'aucune sanction n'a été effectivement appliquée, ce qui, selon lui, créerait une situation contradictoire et arbitraire,

Considérant qu'il paraît nécessaire de rappeler au MAISONS-LAFFITTE F.C. que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée* »,

Considérant qu'il en résulte que :

- une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement,

- la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles,

Considérant en l'espèce que le MAISONS-LAFFITTE F.C., à travers la contestation de la liste des équipes qualifiées pour la Finale Départementale du Festival Foot U 13 ne cherche pas à remettre en cause une sanction qui lui aurait été infligée mais estime qu'au cours de la saison, la Commission aurait - peut-être - dû prononcer certaines sanctions à l'encontre d'un ou plusieurs autre(s) club(s),

Dit en conséquence que, sur ce dernier point, l'appel du MAISONS-LAFFITTE F.C. ne peut prospérer,

Considérant en outre qu'en tout état de cause, il s'avère que le 20/03/2026, lorsqu'elle a établi et publié la liste des 16 équipes qualifiées, la Commission avait, bien évidemment, réceptionné tous les résultats de la 5^{ème} journée qualificative et qu'aucun club n'était ainsi susceptible d'être sanctionné,

Considérant que la Commission s'interroge sur ce qui autorise le MAISONS-LAFFITTE F.C. à qualifier la situation de contradictoire et d'arbitraire,

Dit en conséquence que c'est à bon droit que la Commission du Football d'Animation a, le 23/03/2026, acté la non-qualification du MAISONS-LAFFITTE F.C. pour la Finale Départementale du Festival Foot U 13,

Considérant enfin qu'il importe :

- de rappeler que le classement des équipes ayant participé au Festival Foot U 13 de la présente saison est important pour tous les clubs, dès lors qu'il concourt, au début de la saison suivante, à la répartition des équipes engagées, dans les différents niveaux de la phase « Brassage » du Championnat U 14 du District de la saison suivante et, par suite, sur le niveau hiérarchique où elles évolueront lors de la phase « Championnat » qui suivra,

- de souligner que l'équipe 1 du MAISONS-LAFFITTE F.C. est la seule pour laquelle il y a contestation, parmi les 287 équipes ayant participé aux journées qualificatives du Festival Foot U 13, alors que le classement tient compte de tous les résultats obtenus par lesdites équipes lorsqu'elles ont été opposées, tout au long de la saison, à 10 équipes différentes,

Considérant qu'on peut légitimement en déduire que le classement

des équipes ayant participé au Festival Foot U 13 tel qu'il a été publié a été établi dans le respect de son Règlement,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION, DONT APPEL.

Débit : MAISONS-LAFFITTE F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)